

ARRETE

N° A. 2026/020

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CENTRE HISTORIQUE

Le Maire de la Commune de NERNIER,

VU les articles **L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6** du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la route notamment les articles R417 et suivants ;

CONSIDERANT que les voies et places publiques figurant à l'intérieur des limites de l'agglomération définies à l'article 2 ci-dessous, doivent faire l'objet d'une réglementation particulière de la circulation en raison de leur configuration, leur sinuosité, leur encombrement qui les rendent dangereuses et inconfortables pour la circulation de tous les véhicules automobiles, ainsi qu'au fait qu'elles sont très étroites, qu'elles comportent peu de trottoir et sont très fréquentées par les piétons, et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité de ceux-ci ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur du village historique, et que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le caractère historique et touristique commande de privilégier la circulation des piétons par rapport aux véhicules, tout en préservant les droits de propriétés d'usage des résidents ;

CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les utilisateurs de véhicules à moteurs, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à la différenciation entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

CONSIDERANT enfin que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées au libre usage de ces voies et places par les conducteurs de véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° A. 2024/034 sont abrogées à compter du 4 avril 2026.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté réglemente la circulation et le stationnement dans le centre historique de Nernier. Par centre historique, le présent arrêté entend les lieux suivants : rue de l'Eglise, rue de la Tour, rue des Peintres, rue de la Tannerie, rue du Port, place du Musée, place Vegetti, quai Taponier, quai des Pêcheurs, quai des Dériveurs.

ARTICLE 3 : FERMETURE DU CENTRE HISTORIQUE

Le centre historique est fermé à la circulation par des bornes automatiques de 11h à 7h le lendemain matin.

ARTICLE 4 : CIRCULATION DANS LE CENTRE HISTORIQUE

La circulation de tous les véhicules est interdite à l'exception des véhicules :

- 1- Des résidents munis d'un badge d'accès délivré par les services de la mairie sur présentation d'un justificatif de domicile,
- 2- Des services de secours et des services publics,
- 3- Des services à domicile,
- 4- Assurant le transport des personnes à mobilité réduite.

Des autorisations spéciales sont prévues dans les cas suivants et uniquement dans ces cas :

- De 7h à 11h, pour les véhicules de livraison.

Toute autre autorisation spéciale devra faire l'objet d'une demande auprès des services de la mairie.

ARTICLE 5 : VITESSE DANS LE CENTRE HISTORIQUE

La vitesse des véhicules est limitée à l'allure du pas.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DANS LE CENTRE HISTORIQUE

Le stationnement dans le centre historique est interdit toute l'année, sauf dérogation prévues pour les situations particulières suivantes :

- Personnes à mobilité réduite titulaires de la carte CMI stationnement, autorisées à stationner sur les deux places réservées à cet effet,
- Personnes rencontrant des difficultés de déplacement sans être titulaires de la carte CMI, qui pourront, sous réserve d'une autorisation délivrée de la Mairie, stationner à proximité de leur domicile,
- Aides à domicile titulaires d'une carte CIAS ou d'une carte professionnelle,
- Infirmiers et infirmières titulaires d'une carte professionnelle,
- Titulaires d'une autorisation temporaire de voirie délivrée par la mairie.

Pour les bénéficiaires d'une dérogation visée ci-dessus, le stationnement doit s'effectuer sans gêne pour la circulation :

- Des véhicules de secours : infractions traitées en stationnement très gênant conformément à l'article R. 417-11 (mise en danger de la vie d'autrui) du Code de la Route ;
- Des services publics et autres : infractions traitées en stationnement gênant conformément à l'article R. 417.10 du Code de la Route.

Pour ces deux cas, une procédure de mise en fourrière du ou des véhicules peut être engagée.

Le stationnement est considéré comme abusif au-delà de 7 jours sur un même emplacement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'arrêt reste possible pour une durée maximale de 15 minutes avec les feux de détresse allumés.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SCIEZ, les agents municipaux de surveillance de la voie publique et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NERNIER, le 27 mars 2026

Christian BREJZA

Maire de Nernier



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.